

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

RÉFÉRÉ N° 82/2023

N° TAD-2022-01413 du rôle.

Audience publique des référés tenue le mardi, 19 décembre 2023 à 14.15 heures au Palais de Justice à Diekirch, où étaient présentes

Silvia ALVES, juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal,

Suzette KALBUSCH, greffier assumé,

dans la cause

ENTRE

PERSONNE1.), commerçant en nom personnel, demeurant à L-ADRESSE1.), inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse par contredit, comparant par **Maître Eric SAYS**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) S.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse sur contredit, comparant par **Maître Denis CANTELE**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS

Par déclaration écrite entrée au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 28 novembre 2022, Maître Eric SAYS a, au nom et pour compte de PERSONNE1.), formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement No. NUMERO3.) contredit dont le contenu est le suivant :

Par courrier du 29 novembre 2022, les parties ont été convoquées à l'audience publique des référés du mardi, 13 décembre 2022 à 14.15 heures.

Par jugement n° 2023TADCOMM/0207 rendu en date du 29 mars 2023 par le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, PERSONNE1.) a été déclaré en état de faillite.

Après plusieurs remises, l'affaire a été rayée et retirée du rôle à l'audience du 6 juin 2023 à laquelle aucune des parties ne s'était présentée.

Par courrier du 22 septembre 2023, Maître Denis CANTELE a informé le tribunal que la faillite de PERSONNE1.) a été rapportée et a demandé à voir réappeler l'affaire.

Par courrier du 25 septembre 2023, les parties ont été convoquées à l'audience publique des référés du mardi, 31 octobre 2023 à 14.15 heures.

Après une remise, la cause a été utilement retenue à l'audience publique des référés du mardi, 28 novembre 2023.

Maître Michaël MIGNON, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Denis CANTELE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, mandataire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., a été entendu en ses moyens et explications.

Maître Deborah SOARES SACRAS, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, mandataire de PERSONNE1.), a été entendue en ses moyens de défense et explications.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et fixa jour pour le prononcé à l'audience publique des référés du mardi, 12 décembre 2023, puis reporta le prononcé à l'audience publique des référés du mardi, 19 décembre 2023 à laquelle fut rendue l'

ORDONNANCE

qui suit :

Procédure

Par requête déposée au greffe du tribunal de céans le DATE1.), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. (désignée ci-après « la société SOCIETE1.) S.à.r.l. ») a requis la délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement à l'encontre de PERSONNE1.) (désigné ci-après « PERSONNE2.) ») pour le montant de 37.770,97 euros, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance, jusqu'à solde. Elle a en outre réclamé l'allocation d'une indemnité de procédure de 700.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement No. 52/2022, délivrée le 21 novembre 2022 et notifiée à la partie débitrice le 22 novembre 2022, il a été enjoint à PERSONNE2.) de payer à la société SOCIETE1.) S.à.r.l. la somme de 37.770,97 euros avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance.

Par déclaration écrite du 28 novembre 2022, Maître Eric SAYS a, au nom et pour le compte de PERSONNE2.), formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement précitée.

Le contredit, qui est régulier quant à la forme et au délai, est à déclarer recevable.

Moyens des parties

Aux termes de son contredit, PERSONNE2.) conclut *in limine litis* à l'irrecevabilité de la demande et soulève le moyen tiré du libellé obscur de la requête en obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement. Il fait valoir que la requête ne contiendrait aucune précision quant aux prétendues factures impayées, alors qu'aucune date, aucun numéro de facture et aucun montant n'y seraient indiqués, de sorte qu'il ne serait pas en mesure de prendre utilement position quant au montant réclamé.

A titre subsidiaire, PERSONNE2.) conteste formellement les montants réclamés par la société SOCIETE1.) S.à.r.l. tant dans leur principe que dans leur *quantum* en soutenant qu'il n'y aurait aucune relation contractuelle entre les parties, ni de commande.

A l'audience, PERSONNE2.) maintient formellement le moyen tiré du libellé obscur de la requête introductive d'instance. Il souligne que ladite requête ne contiendrait aucun décompte reprenant les factures concernées, de sorte qu'il n'aurait pas été en mesure de préparer utilement sa défense.

Subsidiairement, il conteste l'intégralité des montants réclamés par la société SOCIETE1.) S.à.r.l. au motif qu'il n'y aurait pas de relation contractuelle entre les parties, respectivement qu'il n'aurait pas passé commande pour les prestations facturées.

Il relève que la signature figurant sur certains contrats de location versés en cause par la société ne serait pas la sienne et il conteste partant avoir conclu les contrats en question. Il souligne en outre que la société SOCIETE1.) S.à.r.l. ne verserait pas le moindre bon de livraison permettant d'établir qu'il aurait reçu les véhicules concernés. Il critique en outre les mentions figurant sur certaines factures alors que celles-ci seraient imprécises ou erronées. Il soutient à cet égard que l'adresse figurant sur certaines factures serait erronée et que certaines factures ne comporteraient aucune référence au contrat de location sur base duquel elles ont été établies, respectivement n'indiqueraient pas le numéro du bon de commande. Il conteste partant être redevable du montant de ces factures qui auraient été établies sur base de contrats inexistantes.

La demande de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. serait dès lors loin d'être évidente, mais se heurterait au contraire à des contestations sérieuses, de sorte qu'elle serait à déclarer irrecevable.

PERSONNE2.) sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. au paiement d'une indemnité de procédure de 700.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE1.) S.à.r.l. conclut au rejet du moyen d'irrecevabilité soulevé par PERSONNE2.) en soulignant tout d'abord qu'aucune base légale n'aurait été invoquée à l'appui dudit moyen.

Après avoir relevé que la procédure prévue par les articles 919 et suivants du Nouveau Code de procédure civile serait une procédure peu formaliste, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. précise qu'elle aurait utilisé le formulaire mis en ligne sur le site internet de la justice pour introduire sa demande. Dans ledit formulaire, elle aurait précisé la cause de sa créance. Elle aurait en outre annexé un décompte reprenant l'intégralité des factures litigieuses. Ce serait partant à tort que PERSONNE2.) prétendrait ne pas avoir été en mesure de préparer sa défense, alors que la requête introductive d'instance aurait comporté toutes les informations requises pour que ni le juge, ni la partie défenderesse ne puissent se méprendre quant à la cause et l'objet de la demande.

En ce qui concerne le fond de sa demande, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. indique qu'elle poursuit le recouvrement de plusieurs factures établies sur base des différents contrats de location de véhicules conclus entre les parties. Elle précise que les factures litigieuses portent soit sur les loyers rédus pour la location des véhicules, soit sur les suppléments rédus en raison du kilométrage parcouru, soit sur les frais d'entretien et de réparation des véhicules loués.

La société SOCIETE1.) S.à.r.l. souligne que l'argumentaire de PERSONNE2.), consistant à dénier l'existence d'une quelconque relation contractuelle, serait manifestement dénué de tout fondement au vu des différents contrats signés entre les parties. PERSONNE2.) se contredirait d'ailleurs lui-même puisqu'il reconnaîtrait avoir signé certains contrats. L'existence d'une relation contractuelle se trouverait en outre clairement établie par les différents courriels échangés entre les parties.

La société SOCIETE1.) S.à.r.l. précise ensuite que lorsque les factures impayées ont commencé à s'accumuler, les parties se seraient rencontrées afin d'établir un échéancier en vue d'un paiement échelonné de la dette de PERSONNE2.). Une transaction aurait ainsi été conclue entre les parties en date du 22 mars 2022 aux termes de laquelle il aurait été convenu que les factures rédues à l'époque par PERSONNE2.) s'élevant à un montant total de 23.369,51 euros seraient à apurer progressivement par des paiements mensuels de 3.895.- euros. Bien que ladite transaction ne comporte pas la signature de PERSONNE2.), il ne ferait pas le moindre doute qu'elle aurait été acceptée par ce dernier, étant donné que PERSONNE2.) aurait procédé au paiement des deux premières mensualités. La deuxième mensualité n'aurait d'ailleurs été réglée que suite à un courriel adressé à PERSONNE2.) en date du 3 juin 2022 pour lui rappeler les termes de la

transaction et suite auquel PERSONNE2.) se serait immédiatement exécuté, de sorte qu'il ne saurait être contesté qu'il a accepté les termes de ladite transaction. PERSONNE2.) ayant exécuté la transaction, du moins partiellement, il ne saurait valablement contester l'avoir acceptée.

Faisant valoir que PERSONNE2.) aurait expressément reconnu redevoir les montants redus sur base des factures concernées par la transaction du 22 mars 2022, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. estime que les contestations formulées par rapport à ces factures ne sont pas sérieuses. Il serait dès lors incontestable que PERSONNE2.) redoit le montant de 15.580,83 euros correspondant au solde redû sur base de la transaction conclue entre les parties.

Pour ce qui concerne les factures émises postérieurement à la transaction conclue entre les parties, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. relève que celles-ci porteraient essentiellement sur des arriérés de loyer. Le montant facturé aux termes desdites factures correspondant aux tarifs convenus sur base des contrats conclus entre les parties, la créance résultant desdites factures serait également incontestable. Le fait que certains contrats n'aient pas été signés par PERSONNE2.) personnellement ne serait pas de nature à remettre en cause la créance invoquée, étant donné qu'il serait établi que c'est PERSONNE2.) qui a bénéficié des véhicules loués. En date du 5 juillet 2022, PERSONNE2.) aurait d'ailleurs restitué l'intégralité des véhicules mis à sa disposition suite à la résiliation de la relation contractuelle à laquelle la société SOCIETE1.) S.à.r.l. a procédé en raison du défaut de paiement de ses factures.

Force serait d'ailleurs de constater que PERSONNE2.) ne formulerait aucune contestation précise par rapport aux montants facturés, mais se limiterait à critiquer le fait que les factures ne précisent pas toujours le numéro du bon de commande ou le numéro du contrat de location, ce qui ne porterait pourtant pas à conséquence. Quant à l'adresse figurant sur les factures, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. explique que l'adresse figurant sur les premières factures correspondrait à l'adresse à laquelle PERSONNE2.) exerçait son commerce au début de leur relation contractuelle avant qu'il ne déménage vers son adresse actuelle. Les critiques formulées à ce sujet ne seraient dès lors pas fondées.

La société SOCIETE1.) S.à.r.l. se prévaut encore du principe de la correspondance commerciale acceptée. Elle renvoie à cet égard aux différents courriels adressés à PERSONNE2.) afin de réclamer, notamment, le paiement des factures impayées et relève que ceux-ci n'auraient jamais fait l'objet de la moindre contestation de la part de PERSONNE2.).

Les contestations soulevées par PERSONNE2.) ne seraient dès lors pas sérieuses et il y aurait partant lieu de rejeter purement et simplement le contredit.

A titre subsidiaire, au cas où le contredit ne serait pas rejeté purement et simplement, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. fait valoir que le montant de 15.580,83 euros, correspondant au solde redû sur base de la transaction, ainsi que le montant de 12.789,15 euros correspondant aux loyers impayés postérieurs à la transaction, ne seraient pas sérieusement contestables, de sorte qu'il y aurait lieu de lui allouer une provision d'au moins 28.369,98 euros.

PERSONNE2.) réplique qu'aucun décompte n'était joint à l'ordonnance conditionnelle de paiement qui lui a été notifiée, de sorte qu'il n'aurait pas été en mesure de connaître la cause de la demande. Il maintient dès lors formellement le moyen d'irrecevabilité tiré du libellé obscur.

Quant à la transaction, il relève que celle-ci n'a jamais été signée par les parties et il conteste partant formellement avoir accepté les termes de ladite transaction. Il relève encore que le décompte versé en cause aurait été établi unilatéralement par la partie requérante et n'aurait dès lors pas la moindre valeur probante. Il soutient finalement qu'aucune conclusion pertinente ne pourrait être tirée des courriels envoyés par la société SOCIETE1.) S.à.r.l. étant donné qu'aucune facture n'y aurait jamais été jointe.

Quant au moyen tiré du libellé obscur

Il convient de relever de prime abord que bien que la société SOCIETE1.) S.à.r.l. ait souligné que PERSONNE2.) n'a indiqué aucune base légale à l'appui de son moyen d'irrecevabilité, elle n'en a toutefois pas tiré de conséquence juridique. Aucune disposition légale n'exige d'ailleurs que les parties énoncent expressément les textes de loi ou les articles sur lesquels elles se basent dès lors que ceux-ci se dégagent à suffisance de droit de leur argumentaire, ce qui est le cas en l'espèce.

L'article 920 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que la demande en octroi d'une provision est formée au greffe par requête faite par le créancier ou par son mandataire, celle-ci devant contenir, sous peine de nullité, les noms, prénoms, professions et domiciles ou résidences des parties demanderesse et défenderesse, l'objet de la demande et l'exposé des moyens. L'article 920 précise *in fine* qu'à l'appui de la demande il est joint tous les documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la provision et à en établir le bien-fondé.

Si cette disposition rejoint ainsi les dispositions de l'article 154 du même code en ce qu'elle exige que l'acte introductif précise l'objet de la demande et contienne un exposé sommaire des moyens, il ne faut toutefois pas perdre de vue que le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement est une procédure simplifiée, donc moins rigide qu'une procédure ordinaire.

Les indications exigées par l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, respectivement par l'article 920 précité, constituant le libellé des actes introductifs d'instance, ont pour but de faire connaître au défendeur, d'une manière expresse, l'objet du procès et les moyens à l'appui, c'est-à-dire sur quelle qualité, quel titre, ou sur quel motif le demandeur se base. Si l'exposé des moyens peut être sommaire, l'objet de la demande doit toujours être énoncé d'une manière complète et claire. La question de savoir s'il a été répondu aux exigences desdits articles se réduit à déterminer si, d'après les termes et la rédaction de l'acte, les moyens sur lesquels s'appuie le demandeur et l'objet qu'il poursuit sont suffisamment énoncés.

C'est au juge qu'il appartient d'apprécier souverainement si un libellé donné est suffisamment précis et explicite.

En l'espèce, l'objet de la demande introduite par la société SOCIETE1.) S.à.r.l., à savoir l'allocation d'une provision pour la somme de 37.770,97 euros en principal, se trouve expressément déterminé dans la requête du DATE1.).

La requête introductive d'instance précise, par ailleurs, la cause de la créance en indiquant que le montant réclamé est redû pour cause de « *locations, entretiens et réparation de véhicules / Factures impayées – Relevé de compte avec copies des factures joint* ». La société SOCIETE1.) S.à.r.l. fait expressément référence au relevé de compte qui était joint à la requête et qui reprend le détail des factures réclamées. Ledit relevé précise également les dates et les numéros des factures impayées, ainsi que le montant total réclamé, une copie des différentes factures ayant en outre été jointes à la requête.

La société SOCIETE1.) S.à.r.l. a dès lors suffi aux exigences de l'article 920 du Nouveau Code de procédure civile.

Les mentions figurant dans la requête, qui indiquent la cause de la créance et se réfèrent expressément au relevé reprenant le détail des factures réclamées, sont suffisamment précises pour que PERSONNE2.) n'ait pas pu se méprendre quant à la cause de la créance alléguée.

Aucune atteinte aux droits de la défense ne se trouve d'ailleurs établie en cause, étant donné que PERSONNE2.) a pu valablement former contredit, étant relevé à cet égard que les contestations formulées à l'audience sont, dans l'ensemble, les mêmes que celles formulées aux termes du contredit, les précisions ajoutées à l'audience portant essentiellement sur les pièces versées en cause par la société SOCIETE1.) S.à.r.l.

Force est en outre de relever que, à supposer que le relevé des factures n'ait pas été joint à la requête notifiée à PERSONNE2.), tel qu'allégué par celui-ci à l'audience, il lui était loisible de le réclamer au greffe du tribunal s'il estimait en avoir besoin pour préparer sa défense, étant donné que la requête y faisait clairement référence.

Il s'ensuit que le moyen d'irrecevabilité tiré du libellé obscur est à rejeter.

Quant au fond de la demande

La requête introduite par la société SOCIETE1.) S.à.r.l. en date du DATE1.) est basée sur l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que le juge peut accorder une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

L'ordonnance sur requête étant rendue sans débat contradictoire préalable, le contredit a pour effet de soumettre la demande en obtention d'une provision à un débat contradictoire dans le cadre duquel il appartient au juge saisi d'apprécier si les contestations produites par le défendeur sont sérieuses ou non.

L'octroi d'une provision sur base de l'article 919 précité suppose en effet le constat préalable d'une obligation non sérieusement contestable au titre de laquelle la provision est demandée. Le juge des référés, qui intervient ici dans sa fonction d'anticipation, ne peut trancher une difficulté sérieuse quant à l'existence même de l'obligation pour accorder une provision. Dès lors une contestation de nature à créer un doute sérieux sur le bien-fondé de l'obligation dont se prévaut le demandeur justifie le refus de l'octroi d'une provision. L'existence d'une contestation sérieuse, qui s'apprécie contradictoirement grâce à la confrontation des arguments des parties, résulte de ce que la défense opposée n'apparaît pas vaine et crée un doute sérieux sur le bien-fondé de l'obligation invoquée en demande.

En effet, le juge des référés est le juge de l'évident et de l'incontestable et la contestation sérieuse - qui lui interdit de statuer au provisoire et d'accorder une provision - existe dès lors que l'un des moyens de défense opposé à la prétention de celui qui s'appuie sur un droit n'est manifestement pas vain, et que dès lors, autrement dit, il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond s'il venait à en être saisi (Cour d'appel 24 juin 2015, septième chambre, rôle n° 41272).

Saisi sur base de l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, le juge des référés ne peut dès lors allouer la provision qu'après avoir vérifié si la créance apparaît comme certaine par rapport à ses différents éléments, à savoir les sujets actifs et passifs de l'obligation, l'existence et le montant de l'obligation.

S'agissant de la charge de la preuve, il appartient au demandeur de prouver l'existence de l'obligation qu'il invoque, puis au défendeur de démontrer qu'il existe une contestation sérieuse susceptible de faire échec à la demande.

En l'espèce, il est constant en cause, pour résulter des pièces versées en cause et plus particulièrement des contrats de location conclus en date du 23 mai 2020 (pièces n°1 à 6), dont il n'a pas été contesté qu'ils portent la signature de PERSONNE2.), que la société SOCIETE1.) S.à.r.l. a loué à la partie défenderesse plusieurs véhicules utilitaires.

C'est partant manifestement de mauvaise foi que PERSONNE2.) conteste l'existence de toute relation contractuelle entre les parties.

Le tribunal relève en outre que les contrats conclus en date du 23 mai 2020 indiquent que l'adresse de PERSONNE2.) est située à « ADRESSE3.) », ce qui correspond à l'adresse figurant sur les premières factures émises par la société SOCIETE1.) S.à.r.l. Ce n'est qu'à partir du mois de novembre 2021 que l'adresse renseignée tant sur les factures que sur les contrats établis à partir de cette date correspond à l'adresse actuelle de PERSONNE2.) sise à ADRESSE1.). Au vu du fait que les contrats du 23 mai 2020 ont été signés par PERSONNE2.) qui a donc pu vérifier l'exactitude des données y figurant, il y a lieu d'admettre que PERSONNE2.) a changé d'adresse au cours de la relation contractuelle liant les parties, tel qu'indiqué par la société SOCIETE1.) S.à.r.l. à l'audience, de sorte que les contestations formulées par PERSONNE2.) tenant à la prétendue indication erronée de son adresse ne sont manifestement pas fondées.

Il ressort ensuite des courriels échangés entre les parties que vers la fin de l'année 2021, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. a demandé à plusieurs reprises à voir fixer un rendez-vous avec PERSONNE2.) afin de pouvoir discuter, notamment, des retards de paiement accusés par PERSONNE2.).

La société SOCIETE1.) S.à.r.l. verse une transaction datée du 22 mars 2022 aux termes de laquelle PERSONNE2.) reconnaît « *devoir à PERSONNE3.) la somme de 23.369,51 EUR (vingt-trois mille trois cent soixante-neuf Euros et cinquante et un cents) au titre de factures impayées échues à la date du 16/04/22. Le signataire ne conteste pas ces factures et s'engage à leur règlement intégral* ». Un relevé de compte est joint à ladite transaction détaillant les factures concernées. Il s'agit des mêmes factures que celles figurant sur le relevé de compte qui avait été joint à la requête introductive d'instance (pièce n°15) portant sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 16 mars 2022.

Aux termes de ladite transaction, il a en outre été convenu que « *SOCIETE1.) est d'accord de ne réclamer aucune indemnité pour retard de paiement et d'échelonner le paiement de la somme de 23.369,51 EUR en 6 mensualités de 3 895.00 € selon l'échéancier ci-annexé* », à savoir :

- 15/04/2022	3.895.- €
- 15/05/2022	3.895.- €
- 15/06/2022	3.895.- €
- 15/07/2022	3.895.- €
- 15/08/2022	3.895.- €
- 15/09/2022	3.895.- €

Il est exact que la transaction versée en cause n'est signée par aucune des parties.

Toutefois, en date du 20 avril 2022, la société SOCIETE1.) a adressé à PERSONNE2.) le courriel suivant :

« *Bonjour PERSONNE1.),*

Ma comptabilité vient de me signaler qu'elle n'avait reçu aucun paiement au titre des loyers mensuels des sept véhicules en location et de la première mensualité pour le recouvrement de la dette. Par conséquent le directeur financier a bloqué votre compte et demande un retour de tous les véhicules que vous avez et dans les meilleurs délais.

Merci de faire le virement dès aujourd'hui (10799,17 € ttc), sinon les camionnettes seront bloquées et ne pourront vous être rendu qu'après avoir soldé l'ensemble des factures dues !

Je ne peux rien faire de plus si vous ne réagissez pas aujourd'hui.

Merci pour votre retour rapide. »

Les termes de ce courriel ont été réitérés dans un courriel du 21 avril 2022 dont la teneur est la suivante :

« *Bonjour M. PERSONNE4.),*

Comme discuté par téléphone à la suite du blocage de votre compte client et d'un véhicule que vous avez déposé à notre agence de ADRESSE4.) hier (20/04), nous vous demandons le règlement immédiat de vos factures de location pour 7 camionnettes (arrivées à échéance depuis le 1^{er} avril) et le règlement de la première échéance pour le recouvrement de votre dette (voir pièce jointe (déjà envoyée le 22/03/22)).

*Ainsi, nous vous demandons le règlement immédiat par virement, d'un montant de 10.799,17 € TTC (6904,17 € + 3895 €).
(...) »*

Il résulte du relevé de compte qui était joint à la requête introductive d'instance (pièce n°15) qu'en date du 21 avril 2022, soit le lendemain du premier courriel et le jour-même du rappel, PERSONNE2.) a procédé au paiement de la somme de 3.894,17 euros, ce qui correspond à quelques centimes près au montant de la mensualité prévue par la transaction du 22 mars 2022. S'il est exact que ce relevé de compte a été établi unilatéralement par la société SOCIETE1.) S.à.r.l., tel que relevé par PERSONNE2.) à l'audience, force est cependant de relever que ce dernier n'a pas contesté avoir procédé audit paiement, alors que pourtant la société SOCIETE1.) S.à.r.l. a expressément demandé à l'audience si les paiements figurant sur son relevé étaient contestés. Le tribunal tient dès lors pour établi que PERSONNE2.) a procédé aux paiements renseignés sur ledit relevé aux dates y indiquées.

En date du 3 juin 2022, un nouveau courriel a été adressé à PERSONNE2.) pour l'inviter à procéder au paiement des montants en souffrance dans les termes suivants :

« *PERSONNE5.),*

Ma comptabilité vient de me signaler qu'elle n'avait pas encore reçu le paiement au titre des loyers mensuels du mois dernier pour les véhicules en location et de la deuxième mensualité pour le recouvrement de la dette.

Merci de faire le virement dès aujourd'hui ou demain au plus tard (10.799,17 €).

A défaut, notre directeur financier bloquera votre compte demain soir et demandera un retour des véhicules immédiat.

Merci pour votre réactivité. »

Il résulte du relevé de compte établi par la société SOCIETE1.) que PERSONNE2.) a réglé la somme de 3.895.- euros en date du 9 juin 2022.

Il convient de rappeler que PERSONNE2.) exerce une activité commerciale en son nom personnel, de sorte que la relation contractuelle liant les parties est une relation entre deux commerçants.

Dans les affaires commerciales, il est généralement admis, dans un souci de sécurité et d'efficacité des échanges juridiques, que le commerçant a l'obligation de réagir aux lettres lorsqu'il ne peut marquer son accord sur leur contenu.

En application de la théorie de la correspondance commerciale acceptée, qui est une extension du principe de la facture acceptée, il existe une obligation morale de protester de la part du commerçant contre lequel est dirigée une affirmation inexacte impliquant une obligation de sa part. Cette obligation se justifie dans la mesure où les transactions commerciales doivent se développer dans la sécurité et la rapidité, exigences qui impliquent que soit réduit au minimum, entre commerçants, le temps durant lequel une des parties pourra mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques.

Il est ainsi admis en jurisprudence qu'entre commerçants, le fait de ne pas répondre à une correspondance commerciale implique acceptation de son contenu.

Si un marchand reçoit sans protester une lettre mentionnant l'existence à sa charge d'une obligation, il reconnaît *ipso facto* le contenu de la lettre comme le liant en droit. Il faut qu'il proteste immédiatement, sinon son silence vaut acquiescement (voir Dirix et Ballon, La facture n°203 ainsi que les références y citées).

Or, en l'espèce, dans les courriels précités, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. fait expressément référence à la transaction du 22 mars 2022 et invite PERSONNE2.) à procéder, entre autres, au paiement des mensualités déjà échues aux termes de ladite transaction.

Aucune pièce figurant au dossier ne permet d'établir que PERSONNE2.) aurait contesté être redevable des mensualités convenues aux termes de l'échéancier annexé à la transaction du 22 mars 2022, de sorte qu'il est réputé avoir reconnu, de par le seul fait du silence gardé, être redevable des mensualités destinées à apurer la dette reconnue aux termes de la transaction, étant relevé qu'il n'a pas été contesté que PERSONNE2.) a reçu les courriels en question.

Force est en outre de relever que non seulement PERSONNE2.) n'a pas contesté être redevable des mensualités réclamées, mais il a de surcroît procédé au paiement desdites mensualités, de sorte que c'est à juste titre que la société SOCIETE1.) S.à.r.l. fait valoir qu'il résulte incontestablement des pièces versées en cause que PERSONNE2.) a accepté les termes de la transaction datée du 22 mars 2022 même si celle-ci ne comporte pas sa signature.

Les contestations formulées par PERSONNE2.) à cet égard ne sont dès lors pas sérieuses.

La créance de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. résultant de la transaction, à savoir la somme de (23.369,51 – 3.894,17 – 3.895 =) 15.580,34 euros n'est dès lors pas sérieusement contestable.

Quant aux factures établies postérieurement à la transaction du 22 mars 2022, il convient de rappeler que la charge de la preuve de l'existence de l'obligation pèse sur le demandeur. Cette preuve doit résulter d'un examen sommaire des éléments de la cause, alors qu'il est de principe que le juge des référés, qui est le juge de l'évident et de l'incontestable, ne saurait se livrer à un examen approfondi des éléments de fait et de droit invoqués par les parties, sous peine d'excéder les pouvoirs lui attribués.

En l'espèce, le tribunal constate que, contrairement à l'argumentaire de la société SOCIETE1.) S.à.r.l., les 35 factures établies pour la période du 23 mars 2022 au 12 août 2022 ne portent pas essentiellement sur les loyers de base réduits pour la location des véhicules, mais concernent surtout des frais de réparation des véhicules loués et la facturation des kilomètres supplémentaires prétendument réalisés par PERSONNE2.) par rapport au kilométrage de base prévu dans les contrats de location. Aucun document contractuel établi de manière contradictoire ne permet de conclure à l'exactitude des montants facturés à ce titre par la société SOCIETE1.) S.à.r.l. Aucune pièce justificative n'est versée à l'appui des factures relatives aux frais de réparation et aux kilomètres supplémentaires prétendument réalisés par PERSONNE2.).

Quant aux factures relatives aux arriérés de loyers, il convient de rappeler que PERSONNE2.) conteste être lié par les contrats de location qui portent de toute évidence une signature autre que la sienne (pièces n°7 à 14). A l'audience, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. s'est limitée à indiquer que les loyers facturés correspondent aux tarifs prévus dans le contrat, sans toutefois prendre le soin de distinguer entre les factures qui ont été établies sur base des contrats qui ont été signés par PERSONNE2.) personnellement et qui engagent dès lors clairement ce dernier et celles qui se rapportent aux contrats signés par d'autres personnes dont il n'est nullement établi qu'elles avaient le pouvoir d'engager PERSONNE2.) qui est un commerçant en nom personnel.

Le principe de la correspondance commerciale acceptée, seul principe dont s'est prévalu la société SOCIETE1.) S.à.r.l., ne permet pas de conclure au bien-fondé de la demande en paiement en ce qui concerne les factures postérieures au 23 mars 2022, puisqu'aucun des courriels adressés à PERSONNE2.), qui se trouvent versés en cause, ne fait expressément référence aux 35 factures dont le recouvrement est actuellement poursuivi par la société SOCIETE1.) S.à.r.l. Aucune mise en demeure ou courrier de rappel portant sur l'intégralité des montants réclamés ne se trouve d'ailleurs versé en cause.

Afin d'apprécier le bien-fondé de la demande en paiement de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. relative aux factures postérieures au 22 mars 2022, le tribunal devrait dès lors se livrer à un examen approfondi et détaillé des éléments de fait et de droit soumis à son appréciation. Or, un tel examen approfondi relève de la compétence exclusive des juges du fond.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que le contredit est à déclarer partiellement fondé.

En application de l'article 927 du nouveau Code de procédure civile, au cas où le contredit n'est que partiellement fondé, le juge prononce condamnation pour la partie de la créance reconnue fondée.

Il y a par conséquent lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à la société SOCIETE1.) S.à.r.l. le montant de 15.580,34 euros, augmenté des intérêts de retard tels que retenus dans l'ordonnance conditionnelle de paiement du 21 novembre 2022.

Indemnités de procédure, Frais et dépens

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article précité relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

La société SOCIETE1.) S.à.r.l. n'a pas réitéré sa demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée aux termes de sa requête à laquelle il n'avait pas été fait droit aux termes de l'ordonnance conditionnelle de paiement du 22 novembre 2022.

Quant à la demande formulée par PERSONNE2.) à l'audience, celle-ci est à déclarer non fondée au vu de l'issue du litige.

Etant donné que les prétentions respectives des parties (demande de provision, d'un côté, et contredit, de l'autre côté) sont partiellement fondées, il y a lieu de faire masse des frais de l'instance et de les imposer pour moitié à la société SOCIETE1.) S.à.r.l. et pour moitié PERSONNE2.).

PAR CES MOTIFS

Nous, Silvia ALVES, juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal, assistée du greffier Suzette KALBUSCH, statuant contradictoirement,

recevons en la pure forme le contredit formé par PERSONNE1.) et Nous **déclarons** compétent pour en connaître,

quant au fond, **renvoyons** les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

rejetons le moyen d'irrecevabilité soulevé par PERSONNE1.) tiré du libellé obscur,

disons le contredit partiellement fondé,

condamnons PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. la somme de 15.580,34 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 22 novembre 2022, jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement No. NUMERO3.) jusqu'à solde,

disons non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et partant l'en **déboutons**,

faisons masse des frais de l'instance et les **imposons** pour moitié à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. et pour moitié à PERSONNE1.),

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toute voie de recours et sans caution.